ROYAUME DE BELGIQUE

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _

AVIS 35.501/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Vice-Président et Ministre des Transports, de la Mobilité et de l'Energie de la Région wallonne, le 19 mai 2003, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "relatif aux clients devenant éligibles et au contrôle de leur éligibilité dans le marché du gaz", a donné le 25 juin 2003 l'avis suivant :

FONDEMENT LEGAL

Observations générales

1. L'article 8, dernière phrase, du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, habilite le Gouvernement à déterminer la procédure et les conditions de la désignation d'un fournisseur titulaire d'une licence de fourniture par le fournisseur d'une catégorie de clients captifs répondant aux conditions d'éligibilité prescrites par l'article 27, aux fins d'assurer l'approvisionnement de ces clients finals tant que ceux-ci n'ont pas choisi un autre fournisseur. Ce faisant, le Gouvernement veille à ce que la liberté de choix soit effectivement organisée au profit du client devenu éligible.

Le projet reste en défaut d'exécuter complètement l'habilitation précitée puisqu'il ne précise pas selon quelle procédure le fournisseur aux clients captifs choisira entre les différents fournisseurs aux clients éligibles respectant les conditions prévues à l'article 8 du décret précité.

Cette lacune doit être comblée.

2. La mise en place du système d'éligibilité suppose comme le montrent d'ailleurs plusieurs dispositions du projet, notamment l'article 1er, 3°, la mise en vigueur de l'article 30, § 2, et par voie de conséquence le paragraphe 3, du décret du 19 décembre 2002 précité.

3. Compte tenu du nombre restreint des articles du projet la division en chapitres et en sections ne se justifie pas.

Observations particulières

Préambule

Il est suggéré de viser de manière plus précise l'article 27, § 3, du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz.

Section 1 - Seuil d'éligibilité atteint aux dates déterminées par ou en vertu du décret

Section 2 - Seuil d'éligibilité atteint après les dates déterminées par ou en vertu de l'article 27

Le section première mentionne les seuils d'éligibilité atteints "aux dates déterminées par ou en vertu du décret", ainsi que les "dates d'éligibilité". La section 2 mentionne les seuils d'éligibilités atteints "après les dates déterminées par ou en vertu de l'article 27" ainsi que "la date visée à l'article 27".

L'on suppose que l'auteur du projet entend viser, d'une part, l'hypothèse où des clients deviennent éligibles au moment même où soit le seuil d'éligibilité visé à l'article 27, § 1er, 3°, du décret du 19 décembre 2002 précité soit un nouveau seuil d'éligibilité défini par le Gouvernement conformément à l'article 27, § 2, du même décret entre en vigueur et, d'autre part, l'hypothèse où des clients deviennent éligibles après que soit le seuil d'éligibilité visé à l'article 27, § 1er, 3°, du décret du 19 décembre 2002 précité soit un nouveau seuil d'éligibilité défini par le Gouvernement conformément à l'article 27, § 2, du même décret soit entré en vigueur.

En ce qui concerne la première hypothèse, il convient de signaler que l'article 14 du projet règle déjà la sous-hypothèse de l'éligibilité résultant de l'entrée en vigueur de l'article 27, § 1er, 3°, du décret du 19 décembre 2002 précité et que les deux dispositions font donc partiellement double emploi.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat n'aperçoit pas pour quelle raison, dans la première hypothèse (article 3 du projet) les opérations débutent trois mois avant l'entrée en vigueur d'un nouveau seuil d'éligibilité déterminé par le Gouvernement (ce qui implique que l'arrêté du Gouvernement déterminant ce nouveau seuil devra être publié au moins trois mois avant son entrée en vigueur) alors que dans la seconde hypothèse (article 4 du projet) les opérations débutent seulement au moment où le client devient éligible ou, pour l'une d'entre-elles, trente jours avant.

Il résulte de ce qui précède que l'avant-projet doit être fondamentalement revu et simplifié.

Article 3

Le paragraphe 2, alinéa 2, de même que les articles 4 et 14, alinéa 2, mentionnent la notion de licence provisoire.

Selon la fonctionnaire déléguée, cette notion sera définie dans un autre arrêté du Gouvernement.

Dès lors, l'on ne peut faire entrer en vigueur le projet d'arrêté examiné tant que cet autre arrêté n'aura pas été adopté.

Article 5

Il y a lieu d'écrire de manière plus concise et plus claire :

"Lorsqu'un client éligible choisi un autre fournisseur aux clients éligibles que le fournisseur désigné, le fournisseur choisi en informe le fournisseur désigné dans les dix jours de la signature du contrat".

Article 7

Il convient d'identifier de manière plus précise les clients visés par les mots "ces clients".

Article 11

Il y a lieu d'écrire, in fine de la phrase introductive :

"(...) de l'année civile précédente".

Article 14

La règle énoncée par la dernière phrase complique inutilement le système et le rend plus obscur. Mieux vaudrait prévoir un délai identique et une seule notification aux clients pour les deux opérations à destination des clients éligibles.

La chambre était composée de

Madame	M.-L. WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Messieurs	P. LIÉNARDY, P. VANDERNOOT,	conseillers d'Etat,
	F. DEHOUSSE,	assesseur de la section de législation,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. A. LEFEBVRE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée par M. Y. CHAUFFOUREAUX, référendaire adjoint.

LE GREFFIER, LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT M.-L. WILLOT-THOMAS